



Rouyn-Noranda, le 12 janvier 2021

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation  
Fonderie Horne  
101, avenue Portelance  
Case postale 4000  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

N/Réf. : 7610-08-01-70131-00  
401984272

**Objet : Dépassement de la norme de toxicité à l'effluent NO-12 pour le mois de novembre 2020**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 janvier 2021 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet de toxicité à la daphnie, dans l'effluent final NO-12, qui est au-delà de la norme de 1 U.T.a prévue dans l'autorisation délivrée le 20 novembre 2017. Le résultat obtenu le 2 novembre 2020 étant de 11,36 U.T.a.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

... 2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 12 février 2021, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

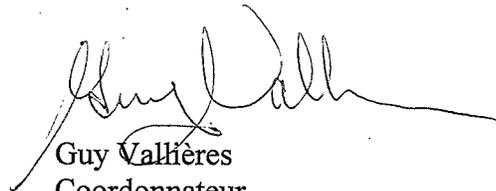
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Véronic Boudreau Thibeault au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 282, ou à l'adresse courriel [veronic.boudreau@environnement.gouv.qc.ca](mailto:veronic.boudreau@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

GV/VBT/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole